



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 4604/2021/028  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la société ETEX Building Performance France  
de respecter les prescriptions applicables aux activités  
de la carrière de gypse exploitée à CARRESSE-CASSABER**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/IC/270 du 18 juillet 2006 autorisant l'augmentation de la superficie de stockage des stériles d'une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, exploitée par la société Lafarge Plâtre ;
- VU** la prise d'acte de changement de dénomination sociale en date du 29 juillet 2020, au nom de ETEX Building Performance France ;
- VU** l'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après : 100 % du volume du plus grand réservoir ; 50 % du volume total des réservoirs associés... »
- VU** l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels... »
- VU** l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, maintenue en bon état... »
- VU** l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ; les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ; les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état et la nature du réaménagement effectué ; la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 19 novembre 2021 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 26 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que des écarts réglementaires soulevés lors de l'inspection du 20 octobre 2020 n'avaient pas été satisfaits ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.4.1.3 ; 3.4.1.5 ; 6.1 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'insuffisance de rétention autour d'un réservoir de produits dangereux ou l'absence d'un sol étanche autour d'une aire de ravitaillement de carburant peut occasionner une infiltration de produits polluants dans les sols, dans les eaux souterraines et engendrer une pollution ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'insuffisance du contrôle des accès peut engendrer un risque pour la protection des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'insuffisance de renseignements sur le plan d'exploitation annuel ne permet pas d'appréhender la globalité des risques liés à la conduite de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETEX Building Performance France de respecter les prescriptions / dispositions des articles 3.4.1.3 ; 3.4.1.5 ; 6.1 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société ETEX Building Performance France exploitant une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivant de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 susvisé :

- Dans un délai de 3 mois
  - Article 3.4.1.3 : L'exploitant met en place des rétentions efficaces sous les réservoirs de carburants.
  - Article 3.4.1.5 : L'exploitant met en place une aire de ravitaillement étanche et relié à un dispositif permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels.
  - Article 7 : L'exploitant fait établir un plan d'exploitation complet de l'ensemble du périmètre autorisé, répondant aux prescriptions de l'article 7 et raccordé au plan topographique des anciennes galeries souterraines.
- Dans un délai de 4 mois
  - Article 6.1 : L'exploitant met en place une surveillance efficace pour l'accès à la carrière et à la verse D2.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Carresse-Cassaber, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ETEX Building Performance France.

Fait à Pau, le

**3 0 NOV. 2021**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation.~~

~~Le secrétaire général,~~

**Eddie BOUTTERA**

